



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 377

Texte de la question

M Pierre Goldberg appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions imposées aux professeurs d'éducation manuelle et technique effectuant des stages technologies nouvelles. Si les enseignants ne contestent pas le principe de ces stages nécessaires à une actualisation de leurs connaissances dans ce domaine, ils contestent, par contre, le fait que ces stages entraînent pour eux un manque à gagner. Il lui cite ainsi le cas d'un professeur principal qui, pour l'année 1987-1988 a perdu ses indemnités de professeur principal puisqu'il ne pouvait, avec ce stage, remplir cette mission, 2 194 francs au titre des indemnités de conseil de classe, soit un total pour l'année scolaire de 7 138 francs. Ce manque à gagner se renouvellera dans trois ans puisque le stage s'effectue en deux étapes. De plus, ces enseignants contestent la modicité du montant des remboursements kilométriques (0,55 franc par kilomètre). S'ajoute enfin pour les jeunes enseignants des charges supplémentaires de garde d'enfants lorsque le stage s'effectue dans un établissement éloigné de leur lieu de travail et d'habitation. Il lui demande donc que soit restauré un régime d'indemnités de stage correspondant aux pertes subies par les enseignants en cycle de formation.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin de ne pas pénaliser les personnels du ministère de l'éducation nationale appelés à suivre un stage de formation ou de perfectionnement, il est prévu, en sus du traitement principal, un régime indemnitaire spécifique défini par l'arrêté du 6 septembre 1978 pris en application du décret du 10 août 1966 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France. Ces indemnités de stage sont attribuées lorsque le lieu de stage est situé dans une commune différente de celle de la résidence administrative de l'intéressé. D'autre part, la prise en charge des frais de transport des stagiaires s'effectue dans les conditions prévues par le décret no 66-619 du 10 août 1966 et des arrêtés pris pour son application. S'agissant d'une réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, la modification de ces textes dépend au premier chef du ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre chargé du budget.

Données clés

Auteur : [M. Goldberg Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 377

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2121